

LA LUTTE DE CLASSES SOUS LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE

BOURGEOIS ET «BRAS-NUS»

1793-1797

par Daniel GUÉRIN (1904-1988)

Extraits du chapitre 11: «liquidation des hébertistes» (tome 2)

§9 - UNE MANŒUVRE DÉMAGOGIQUE: «LES DÉCRETS DE VENTÔSE»

La crise des subsistances atteignit son point culminant au cours de la première quinzaine de mars. Elle tendit à l'extrême les rapports entre le pouvoir et l'hébertisme, elle provoqua la rupture. Robespierre, effrayé par la perspective d'une émeute populaire, ne vit d'autre solution qu'une répression préventive. Où frapper, qui frapper? Il ne pouvait faire arrêter tous les sans-culottes, toutes les ménagères de la capitale. Il ne pouvait sévir que contre les «meneurs» susceptibles de coordonner, de transposer sur le plan politique le mécontentement des masses. Or le seul mouvement politique qui reflétait, bien qu'indirectement, bien que faiblement, la pression populaire, c'était celui d'Hébert. Pour contenir les bras nus, il fallait d'abord écraser l'hébertisme. L'opération présentait un autre avantage; elle permettait d'utiliser les plébéiens comme boucs émissaires, de les présenter comme responsables de la disette: «*La pénurie momentanée des subsistances*, expliqua Billaud-Varenne aux Jacobins, le 14 mars, *est le résultat des efforts des conjurés; les denrées ont été enfouies ou perdues pour en priver le peuple et l'exciter au désespoir*» (1).

Mais avant de frapper les hébertistes, il fallait, par une habile démagogie, les dissocier des masses. Le pouvoir s'efforça de ressaisir un peu de la faveur populaire. Saint-Just -en toute bonne foi - se fit l'instrument de la manœuvre. Voici dans quelles circonstances. La situation politique étant tendue, la position du gouvernement assez précaire, l'équipe dirigeante éprouva le besoin de renforcer la Terreur. Le 25 février, Dubarran, rapportant à la Convention, au nom du *Comité de Sureté générale*, s'éleva contre le relâchement de la sévérité à l'égard des adversaires du régime, s'opposa à la remise en liberté des suspects (2). Le lendemain 26, le *Comité de Salut public* fit adopter un décret qui stipulait entre autres: «*Les biens des personnes qui seront reconnues ennemies de la Révolution seront séquestrés...*». Cette mesure n'était pas seulement d'inspiration terroriste; elle répondait aussi à des préoccupations d'ordre financier; elle visait à consolider l'assignat en l'étayant sur un nouveau gage: après les biens du clergé, ceux des suspects. Dès le 16 septembre 1793, le représentant Roux-Fazillac, écrivant d'Angoulême au *Comité de Salut public*, avait suggéré à celui-ci «*de faire séquestrer tous les biens des personnes suspectes*»; et il ajoutait: «Ce serait pour nos assignats une hypothèque de plus» (3). Le décret du 26 février spécifia que les biens séquestrés le

(1) AULARD Alphonse, *La société des Jacobins*, 5, 684.

(2) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, 19, 575.

(3) AULARD Alphonse, *Recueil des actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*, 6, 527.

seraient au profit de la République. Mais Saint-Just avait fait précéder l'adoption du décret d'un long rapport; et, dans ce dernier, il élargit singulièrement la portée de la mesure proposée; il demandait que les biens des suspects fussent partagés entre les indigents, et il le fit dans des termes solennels qui semblaient ouvrir à la Révolution de nouvelles perspectives: *«La force des choses nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avions point pensé. L'opulence est dans les mains d'un assez grand nombre d'ennemis. Concevez-vous qu'un empire puisse exister si les rapports civils aboutissent à ceux qui sont contraires à la forme du gouvernement? Ceux qui font des révolutions à moitié n'ont fait que se creuser un tombeau. La Révolution nous conduit à reconnaître ce principe que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire... Les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. Les malheureux sont les puissances de la terre. Le gouvernement repose sur la liberté, l'état civil sur l'aristocratie... Pouvez-vous rester loin du peuple, votre unique ami?... Osez! Ce mot renferme toute la politique de notre révolution... Ne souffrez point qu'il y ait un malheureux ni un pauvre dans l'État...»*.

Mais - comme il arrivait trop souvent avec Saint-Just - cette audacieuse envolée se terminait *«en queue de poisson»*; la conclusion démentait les prémisses: le décret qu'en fin de compte le jeune homme fit adopter, au nom du Comité, ne soufflait pas mot du partage des biens des suspects (4).

Le soir, aux Jacobins, Collot d'Herbois félicita la Convention de son décret, démenti infligé *«à ceux qui voulaient faire croire qu'elle allait tomber dans le modérantisme»*. Mais il ne fit pas la moindre allusion à la distribution entre les indigents des biens des suspects (5).

Le 3 mars, la Convention détermina le mode d'exécution du décret du 26 février. Saint-Just fit un nouveau discours démagogique. En quelques phrases fulgurantes, il ne promit rien moins que le bonheur aux masses séculairement courbées sous le joug: *«Il vaut mieux hâter la marche de la Révolution que de la suivre et d'en être entraîné... Que l'Europe apprenne que vous ne voulez ni un malheureux ni un oppresseur sur le territoire français... Le bonheur est une idée neuve en Europe»* (6). Il est des formules qui retentissent longtemps dans la mémoire des hommes et qui font avancer la marche des sociétés, mente quand ceux qui les prononcent ne songent pas sérieusement à les traduire en actes. L'invitation au bonheur lancée par Saint-Just ne tomba pas dans les oreilles d'un sourd. Elle fit frémir d'espérance les opprimés. Elle resta gravée dans le cerveau d'un Babeuf (7). Mais, au moment où elle fut prononcée, elle n'était qu'une figure de rhétorique. Le décret que la Convention adopta après avoir entendu Saint-Just ne contenait pas un mot qui indiquât la recette du bonheur. Pourtant, il était un peu plus social que celui du 26 février. Il stipulait que toutes les communes de la République dresseraient un état des patriotes indigents et que le *Comité de Salut public*, lorsqu'il aurait reçu cet état, ferait *«un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution»*. Promesse bien modeste: il ne s'agissait pas de distribuer les biens des suspects, mais de faire la charité avec le produit (ou, plus exactement, sans doute, avec une partie du produit) de leur vente; et les moyens d'exécution restaient extrêmement vagues. Comme l'écrit M. Gérard Walter, *«...l'avenir ne se trouvait engagé qu'à moitié. Pour le moment, il n'était question que de faire travailler l'administration. Après, on verra. En possession de toute la documentation réunie, le Comité de Salut public se mettra à l'étude et "fera un rapport". D'ici là...»* (8).

Le fait est que la bourgeoisie ne mit pas beaucoup d'empressement à tenir la bien vague promesse contenue dans le décret du 3 mars. Avant toute distribution, un double recensement était nécessaire: celui des suspects dont les biens seraient confisqués, celui des indigents entre lesquels ces biens seraient répartis. Mais on fit trainer en longueur les deux opérations. Un décret du 13 mars ordonna la constitution de six commissions populaires chargées de trier les suspects détenus dans les prisons. Ce ne fut que les 13 et 14 mai que deux d'entre elles furent créées. Leur rôle se borna à remettre en liberté quelques suspects. Les quatre autres ne furent instituées que le 22 juillet (4 thermidor) et n'entrèrent jamais en fonction. Quant au recensement des indigents, il se heurta à l'obstruction systématique des administrations locales, dominées par les possédants. Les biens des suspects ne furent jamais distribués. Telle est la brève histoire de ces

(4) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, 19, 568.

(5) AULARD Alphonse, *La société des Jacobins*, 5, 665.

(6) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, 19, 611.

(7) ADVIELLE Victor, *Histoire de Gracchus Babeuf et du babouvisme*, 1884, 2, 31. (Défense générale de Babeuf devant le Tribunal de Vendôme).

(8) WALTER Gérard, *Histoire de la Terreur*, 208.

fameux «*décrets de Ventôse*» dans lesquels l'imaginaire Mathiez a voulu voir un «*vaste transfert de propriété d'une classe politique à une autre*», une «*immense expropriation nouvelle*», une «*tentative formidable pour dégager... un programme social*», etc... (9).

Néanmoins, le but recherché était atteint: à la veille de la liquidation des hébertistes, le pouvoir se donnait des allures «*sociales*»; il s'efforçait de regagner la confiance des masses. Il semble qu'une partie d'entre elles aient mordu à l'hameçon; l'observateur Latour-Lamontagne notait, le 4 mars: «Dans tous les groupes, dans tous les cafés, on ne parle que du décret qui ordonne la répartition des biens des aristocrates aux sans-culottes; cette loi populaire a excité une joie universelle; les citoyens se félicitaient, s'embrassaient les uns les autres. Voilà un décret, disait l'un, qui vaut mieux que dix batailles gagnées sur l'ennemi. Quelle nouvelle énergie il va donner aux soldats de la liberté! C'est à présent qu'ils pourront dire: «*Nous avons une patrie et nous combattons pour elle... Aucun ennemi de la Révolution ne sera propriétaire, aucun patriote ne sera sans propriété*» (10). Pauvre peuple, toujours prêt à donner sa confiance...

(9) MATHIEZ Albert, *Révolution française*, 3, 149; *Girondins et Montagnards*, 1930, 109 («*La Terreur instrument de la politique sociale des robespierristes*»).

(10) CARON, *Paris pendant la Terreur, rapports des agents secrets du Ministère de l'Intérieur*, 5.